

Préservation des zones humides : Vade-mecum à l'usage des maires



Edito

Représentant plus de 9% de la surface du bassin de la Vienne, les zones humides contribuent incontestablement à la richesse et à l'identité de ce territoire. Qu'ils soient patriomiaux tels que les tourbières ou plus ordinaires comme les prairies humides, ces milieux agrémentent nos paysages et exercent de nombreux services au profit de la préservation de la ressource en eau. Ils contribuent également au cadre de vie de nos concitoyens en offrant des espaces de promenade et de détente.

Si l'intérêt des zones humides est aujourd'hui reconnu, leur régression s'est nettement accélérée au cours des dernières décennies. Dans un contexte de progression de l'urbanisation et d'intensification des pratiques agricoles, les terrains humides, naguère délaissés, suscitent en effet de vives convoitises. Or, les effets d'une disparition des zones humides ou d'une altération de leurs fonctionnalités sont tangibles et se traduisent par des inondations plus brutales, une capacité d'autoépuration atténuée notamment vis à vis des pollutions diffuses, un tarissement des sources, un appauvrissement de la biodiversité...

Aussi, face à ce constat, les communes ont, dans le cadre de leur compétence en aménagement du territoire, un rôle majeur à jouer en faveur de ces milieux.

Le présent vade-mecum, réalisé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne), a pour ambition de guider les élus locaux dans leur politique de préservation des zones humides, notamment en utilisant au mieux le potentiel offert par les documents d'urbanisme ou par le règlement national d'urbanisme. Bien sûr, il ne s'agit pas de multiplier les sanctuaires mais plutôt d'acquérir les réflexes en faveur d'une meilleure prise en compte des zones humides dans l'aménagement du territoire, dans un but de conciliation des usages et de l'intégrité de ces espaces.

Ainsi, ce guide pratique a vocation à apporter aux communes les clés pour une gestion autonome des zones humides. Toutefois, l'EPTB Vienne demeure votre partenaire conseil pour vous accompagner dans vos démarches.

Comptant sur votre détermination en faveur de la préservation des zones humides,

Jean-Bernard DAMIENS

Président de l'Etablissement Public Territorial du
Bassin de la Vienne



Prairie humide

En France, 2/3 des zones humides ont disparu au cours du 20^{ème} siècle (IFEN, 2006). Souvent considérées comme des milieux insalubres et hostiles aux activités humaines elles ont ainsi progressivement été drainées ou détruites (agriculture, urbanisation,...).

Pourtant, les zones humides jouent des rôles bénéfiques reconnus pour le bon fonctionnement de nos territoires et le bien être de leurs populations. Leur préservation et leur réhabilitation relèvent d'une responsabilité collective.



Prairie à joncs



Tourbière

Qu'est ce qu'une zone humide ?

D'après la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les zones humides sont « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Lande humide



Mégaphorbiaie

Les zones humides au service de la collectivité

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines :

● Écrêtement des crues et soutien d'étiage :

Les zones humides atténuent et décalent le pic de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.

70 l d'eau peuvent être potentiellement retenus par un tapis de sphaignes (mousses) de 1 m², épais de 20 cm (Manneville et al., 1999).

● Épuration naturelle :

Les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds dans certains cas, et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.

Des zones humides situées dans de petits bassins versants peuvent retenir plus de 90% des Matières en suspension, 86% de l'azote organique, 84% du phosphore total transportés par les eaux de ruissellement (Peterjohn et Correl, 1984).



● Réservoir de biodiversité :

De part l'interface milieu terrestre / milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Les milieux humides accueillent 30% des espèces végétales remarquables et menacées et 50% environ des espèces d'oiseaux (PAZN, 1995).

● Valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives :

Les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée...) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire.

La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

Ces services rendus par les zones humides ont par ailleurs fait l'objet d'évaluations économiques :

- Commissariat Général au Développement Durable, Revue Études & Documents, *Évaluation des services rendus par les zones humides*, septembre 2011 ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne, Guide d'analyse économique, *Zones humides : évaluation économique des services rendus*, 2011
- Agence de l'eau Adour-Garonne, *Évaluation économique des zones humides*, mai 2009.

Des causes de dégradation multiples

Souvent considérées comme improductives, les terres humides subissent encore actuellement de nombreuses atteintes :

- **Drainage, mise en culture** : au cours des dernières années les zones humides ont payé un lourd tribut à l'intensification des pratiques agricoles.
- **Comblement, remblaiement** : l'urbanisation détruit et fractionne les milieux humides.
- **Boisements** : les boisements de résineux déstructurent le sol et ceux de peupliers sont de gros consommateurs d'eau et appauvrissent le milieu.
- **Déprise agricole** : soustraits au pâturage extensif, certains milieux évoluent vers la forêt asséchant progressivement la zone.
- **Prélèvements abusifs** : les prélèvements d'eau accrus en raison des besoins croissants (industrie, eau potable, agriculture), abaissent le niveau des nappes et assèchent les milieux.
- **Pollutions** : les produits phytosanitaires, les rejets industriels sont autant de sources de pollution qui participent à la dégradation des zones humides.

La dégradation des zones humides présente des impacts sur les milieux...

- La capacité de rétention des eaux et donc la contribution à la limitation des crues ainsi que le rôle de soutien d'étiage diminuent. L'augmentation de la fréquence des inondations semble, dans une certaine mesure, en corrélation avec la disparition des zones humides.
- La perte de la fonction de filtre accentue les pollutions.
- La disparition des milieux prive la faune d'abris, de nourriture, de zones de reproductions.

... et sur les usages

- La perte de valeur paysagère et écologique restreint le développement d'activités touristiques (détente, randonnées ...), de la pêche et de la chasse.
- La pêche professionnelle et la conchyliculture est impactée par la disparition d'espèces à grande valeur commerciale (brochet, anguille,...).
- L'aggravation des inondations et la construction d'ouvrages pour le soutien d'étiage induisent des surcoûts. Il en est de même de la dépollution.



Comment agir pour préserver et restaurer les zones humides

Véritables infrastructures naturelles au service de la collectivité, les zones humides doivent faire l'objet de mesures de préservation pour une expression optimale de leurs fonctionnalités.

Quelques réflexes, représentés sur la carte suivante, sont à acquérir pour gérer ces espaces :

1. La valorisation



Les zones humides non dégradées peuvent être simplement protégées. Leur évolution naturelle n'est guère préjudiciable à leurs fonctions biologiques et hydrologiques, à condition que le milieu ne se ferme pas (évolution en forêt).

Ces zones, aménagées avec des techniques douces, peuvent alors servir de lieu de détente ou de promenade et constituent ainsi une composante du cadre de vie.

L'agglomération de Limoges a créé un sentier de découverte-nature au Mas-Martin de Veyrac, qui traverse une lande humide.

2. La restauration



Des zones humides dégradées peuvent être restaurées afin de rétablir leur fonctionnement (évacuation de remblais, réhabilitation de décharges sauvages, suppression de rejets,...) ou d'assurer le retour de certaines activités en adéquation avec le milieu. Ces travaux nécessitent des études techniques.

Dans certains cas, la modification des modes de gestion peut suffire.

Des financements pour la restauration et l'entretien des zones humides peuvent être attribués, notamment dans le cadre de :

- Contrats, liés aux mesures agri-environnementales - informations sur les modalités de ces contrats auprès des Directions Départementales Territoriales.
- Contrats Territoriaux - informations auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

3. L'adaptation des aménagements et des activités

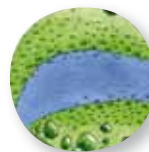


Certaines pratiques agricoles ou forestières assurent un entretien des milieux respectueux de leurs intérêts écologiques. Ce sont des pratiques à pérenniser quand elles existent voire à réactiver quand elles ont disparu. Par exemple, l'activité agricole sur l'amont du bassin a historiquement su s'accommoder de ces milieux en pratiquant l'élevage extensif.

Par ailleurs, dans ses projets d'aménagement, la commune a intérêt à tirer profit des zones humides existantes pour gérer les eaux pluviales, intégrer un espace de verdure... (par exemple pour les aménagements de lotissements ou de zones d'activités).

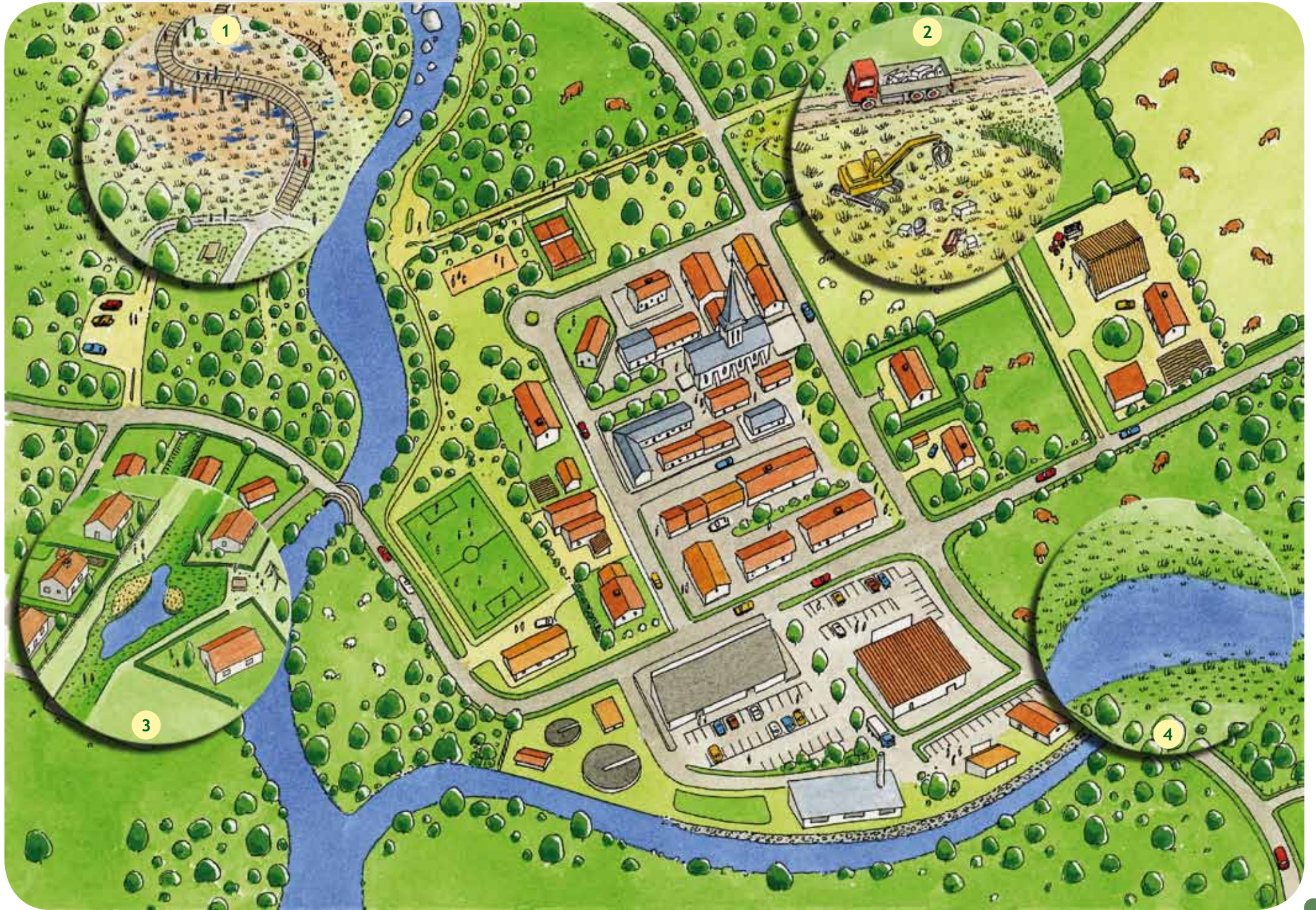
La ville de Munich s'approvisionne en eau potable sans traitement grâce à un bassin versant forestier et herbager. Depuis, 1992, les agriculteurs, par voie de convention, se sont peu à peu convertis à l'agriculture biologique. Le coût de l'opération est nettement inférieur à celui du traitement qui serait nécessaire pour traiter l'eau si elle était polluée.

4. La compensation



Lorsque la réalisation d'une intervention ou d'un aménagement, conduit à la détérioration ou à la disparition de zones humides, toutes les mesures d'atténuation des effets négatifs doivent être envisagées. La façon de mener les travaux, la saison à laquelle ils seront réalisés... doivent par exemple être étudiées afin de limiter les dégradations.

Par ailleurs, si des dégâts sont occasionnés, des moyens de compensation doivent être envisagés, comme la récréation et/ou l'acquisition de zones humides (par exemple dans les zones d'expansion de crue, dans les périmètres de protection de captage).



Interventions sur les zones humides : des pratiques encadrées

Une commune peut être en situation d'effectuer des travaux concernant les zones humides au sein de son territoire ou d'être sollicitée pour des conseils et informations par ses administrés.

Afin de minimiser les impacts sur les zones humides dont l'intérêt général est reconnu, les pétitionnaires doivent respecter différentes procédures :

• Le régime de déclaration / autorisation

Le régime de déclaration / autorisation issu de loi sur l'eau de 1992 s'applique à toutes interventions en zones humides dont la superficie est supérieure à 0,1 ha. Les opérations soumises à ce régime sont définies dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le prestataire doit fournir à l'administration (DDT), un dossier contenant* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- l'emplacement sur lequel le projet est réalisé,
- la nature du projet,
- un dossier d'incidences et le cas échéant les mesures compensatoires prévues,
- les moyens de surveillance et d'interventions prévus,
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

* Suivant les dossiers des pièces supplémentaires peuvent-être demandées (article R214-6 du Code de l'Environnement).

• Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe des objectifs de préservation des zones humides. A titre d'exemple, il rend obligatoire la création ou la restauration, dans le même bassin, de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones doivent être garantis à long terme.

• Le SAGE Vienne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne, recommande aux communes de prendre en compte les zones humides dans leur document d'urbanisme et de favoriser leur préservation.

Extrait de l'article R 214-1 du Code de l'environnement

«Sont soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A) les travaux de :

- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant :
 1. Supérieur ou égale à 1 ha (A) ;
 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
- Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de :
 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

Les outils à disposition des élus

Au sein de votre commune, vous pouvez intervenir dans la préservation des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme.

● Les documents d'urbanisme

Ce sont des outils permettant de fixer les droits du sol et de planifier l'urbanisation future de votre territoire.

Il existe différents types de documents d'urbanisme communaux :

- Le Plan Local d'Urbanisme : PLU (ancien POS)
- La Carte communale (CC)

Si une commune ne dispose pas de document d'urbanisme elle doit se conformer au **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR), les SDAGE et les SAGE.

● Comment prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ?

Afin de vous guider dans la prise en compte des zones humides dans vos documents d'urbanisme, les pages suivantes vous présentent une démarche composée de 3 étapes :

- 1- Inventorier les zones humides,
- 2- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme,
- 3- Informer les habitants de la commune.



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du SAGE.

Le SAGE Vienne préconise aux communes d'intégrer dans les documents d'urbanisme concernés (PADD, règlement, éléments cartographiques...) la localisation et la caractérisation des zones humides et de prendre les dispositions nécessaires à leur protection.



1^{ère} étape : Inventorier les zones humides

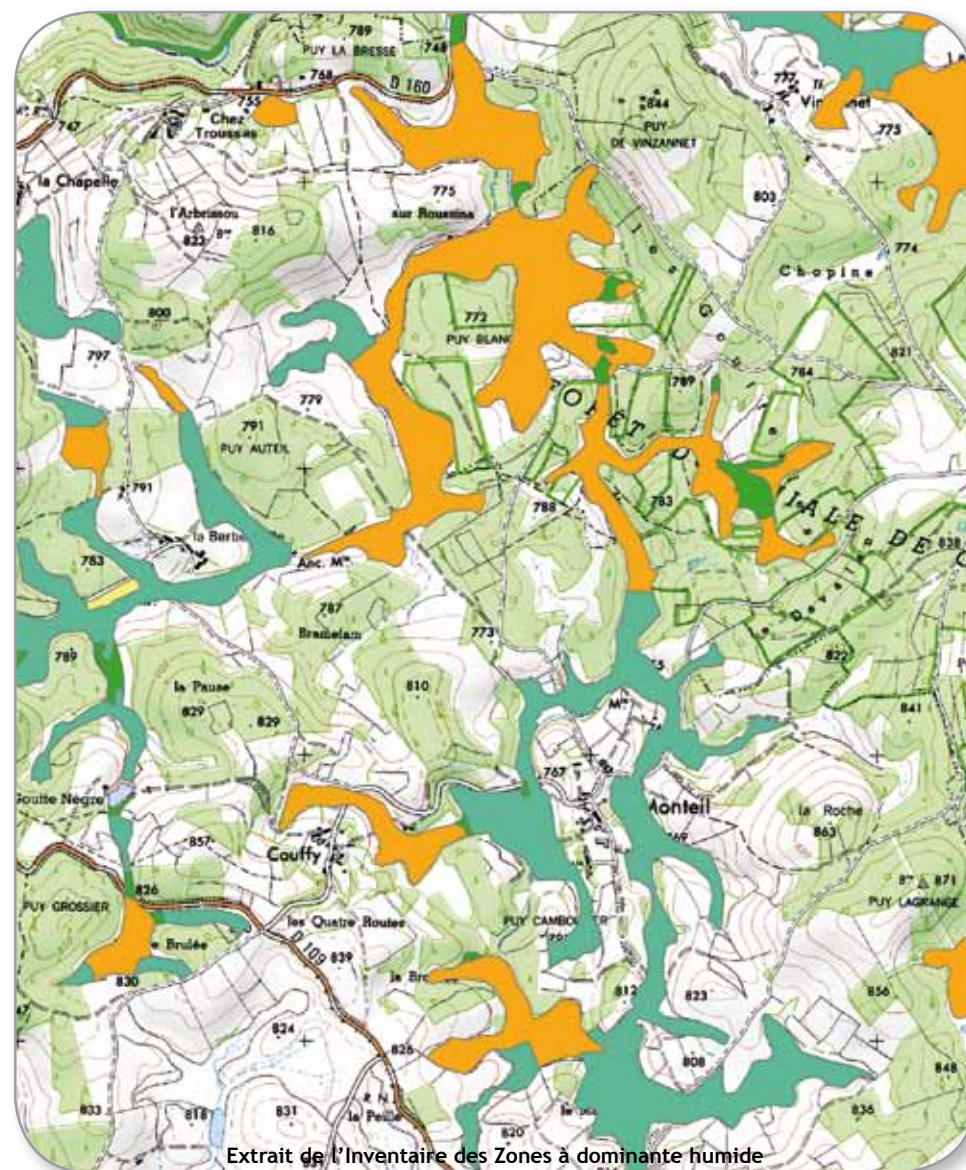
Pour pouvoir protéger efficacement les zones humides, il est nécessaire de les inventorier afin de les intégrer aux documents d'urbanisme. En effet, l'inventaire permet de mieux connaître la localisation, le fonctionnement et le rôle des zones humides situées dans votre commune.

L'EPTB Vienne peut mettre à votre disposition un inventaire des zones à dominante humide réalisé, par la région Limousin, au 1/25000^{ème} sur le périmètre du SAGE Vienne et la région Limousin (partie Loire-Bretagne). Cet inventaire est également consultable sur le site internet www.eptb-vienne.fr (Rubrique : Grande thématique / La gestion des zones humides).

Si vous souhaitez compléter et affiner cet inventaire à l'échelle communale, l'EPTB Vienne pourra vous assister dans votre démarche.



Inventaire de zones humides



Extrait de l'Inventaire des Zones à dominante humide

2^{ème} étape : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Pièce	Fonction	Prise en compte des zones humides	Appui possible de l'EPTB Vienne
Rapport de présentation <i>PLU, CC</i>	Il présente le diagnostic du territoire en analysant l'environnement naturel et humain, et il examine les conséquences prévisibles de son application sur l'environnement.	Intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire.	Mise à disposition de l'inventaire des zones à dominante humide. Renseignement sur la situation du territoire communal au regard des zones humides.
Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) <i>PLU</i>	Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues sur l'ensemble du territoire.	Incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les orientations générales de la commune.	Assistance dans la rédaction des orientations.
Règlement <i>PLU</i>	Il est composé d'un zonage et fixe des règles à l'intérieur de chaque zone.	Insérer une rubrique et un zonage spécifique à la protection des zones humides (exemple : Nzh) interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage,...).	Assistance dans la rédaction du règlement concernant les zones humides
Cartographie <i>PLU, CC</i>	Elle délimite les différents secteurs (à urbaniser, naturels, ...)	Intégrer les secteurs protégeant les zones humides.	Mise à disposition de l'inventaire des zones à dominante humide. Renseignement sur la situation du territoire communal au regard des zones humides.

Pour les communes non dotées de document d'urbanisme :

La Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 permet aux communes même sans document d'urbanisme, de réaliser un recensement des éléments de patrimoine naturel et bâti à préserver.

Les éléments recensés et cartographiés, une fois passés à enquête publique et approuvés en conseil municipal, relèvent du régime des autorisations préalables pour installations et travaux divers.

Les communes sans document d'urbanisme, peuvent ainsi délivrer les autorisations ou les faire délivrer par le Préfet. En cas de non respect de la procédure, le contrevenant s'expose à des sanctions pénales.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

A l'échelle intercommunale les élus peuvent mettre en place un SCOT. Ce document permet lui aussi de protéger les zones humides. En effet, il énonce des prescriptions particulières, notamment la délimitation « d'espaces et sites naturels ou urbains » à protéger (L. 122-1-5° du code de l'urbanisme).

3^{ème} étape : Expliquer la démarche aux citoyens

En affichant une démarche de protection des zones humides, la commune montre ainsi l'exemple aux citoyens et peut faire évoluer leur perception de ces milieux longtemps insuffisamment considérés.

Réunions publiques, plaquettes d'information, ..., différents moyens peuvent être mobilisés pour informer le public.

L'EPTB Vienne peut vous accompagner dans ces démarches de sensibilisation.



Visite de zone humide



Réunion d'information



Pâturage en zone humide

D'autres outils sur mesure

Pour aller plus loin : l'acquisition foncière

L'acquisition foncière constitue un moyen intéressant pour protéger les zones humides. En effet, la commune peut acquérir des zones humides, soit à l'amiable, soit en ayant recours au droit de préemption.

Ce droit de préemption peut être envisagé dans le cadre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Il peut également être mis en place par le biais des « emplacements réservés », (alinéa 8 de l'article L123-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le droit de préemption est exercé au titre des espaces verts et doit être motivé par un projet tangible (valorisation,...).

Pour aider les propriétaires de zones humides : l'exonération

La loi DTR prévoit, pour certaines zones humides, une exonération totale ou partielle sur la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB). Cette exonération est accordée par période de 5 ans, renouvelable. Elle est de 100% pour les ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier, les zones classées Natura 2000...) et de 50% pour les autres zones humides. Ces dernières doivent figurer sur une liste dressée par le maire. L'EPTB Vienne peut vous assister pour l'élaboration de cette liste.

Cette exonération s'applique aux propriétaires fonciers dont la ou les parcelles sont inscrites sur la liste définies par le maire en fonction des critères définis dans la circulaire du 31 juillet 2008.

Extraits de la Circulaire du 31 juillet 2008

« La liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Cette liste est communiquée à l'administration des impôts et affichée en mairie. Elle est double en cas de coexistence sur une même commune de parcelles bénéficiant de taux d'exonération différent (50% et 100%). »

« Pour établir cette liste, le maire s'appuie sur les atlas et inventaires existants qui permettent de caractériser la nature ou non de zone humide des terrains concernés. »

« Le maire est le seul responsable de l'élaboration de cette liste. »

Quelques textes de référence sur les zones humides

Conventions de Ramsar : 1979

Cette convention relative « aux zones humides d'importance internationale » et ratifiée par la France en 1986, marque la prise de conscience de l'intérêt de protéger et préserver les zones humides. Elle a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle de zones humides inscrites sur la liste des « zones Ramsar ».

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit le cadre global d'une gestion où l'eau est un patrimoine collectif. Elle donne la première définition « officielle » des zones humides. Elle instaure également le régime de déclaration / autorisation pour les travaux ayant des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Plan d'action en faveur des zones humides (PAZH) : 1995

Il vise à arrêter la dégradation des zones humides, à garantir leur préservation par une gestion durable et à favoriser la restauration et la reconquête des milieux importants.

Loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005

Elle déclare d'intérêt général la protection et la gestion des zones humides. Elle permet également l'identification de secteurs dans lesquels différentes mesures peuvent être instaurées (programme d'action dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), servitudes dans les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), exonération de la taxe sur le foncier non bâti sous réserve d'un engagement de gestion, délimitation pour l'application de la police de l'eau).

Arrêté du 1^{er} octobre 2009

Il précise les critères de définition et de délimitation des zones humides dans le cadre de l'application des régimes de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités.

Vous pouvez retrouver les nombreux textes de lois faisant référence aux zones humides, sur notre site internet : www.eptb-vienne.fr

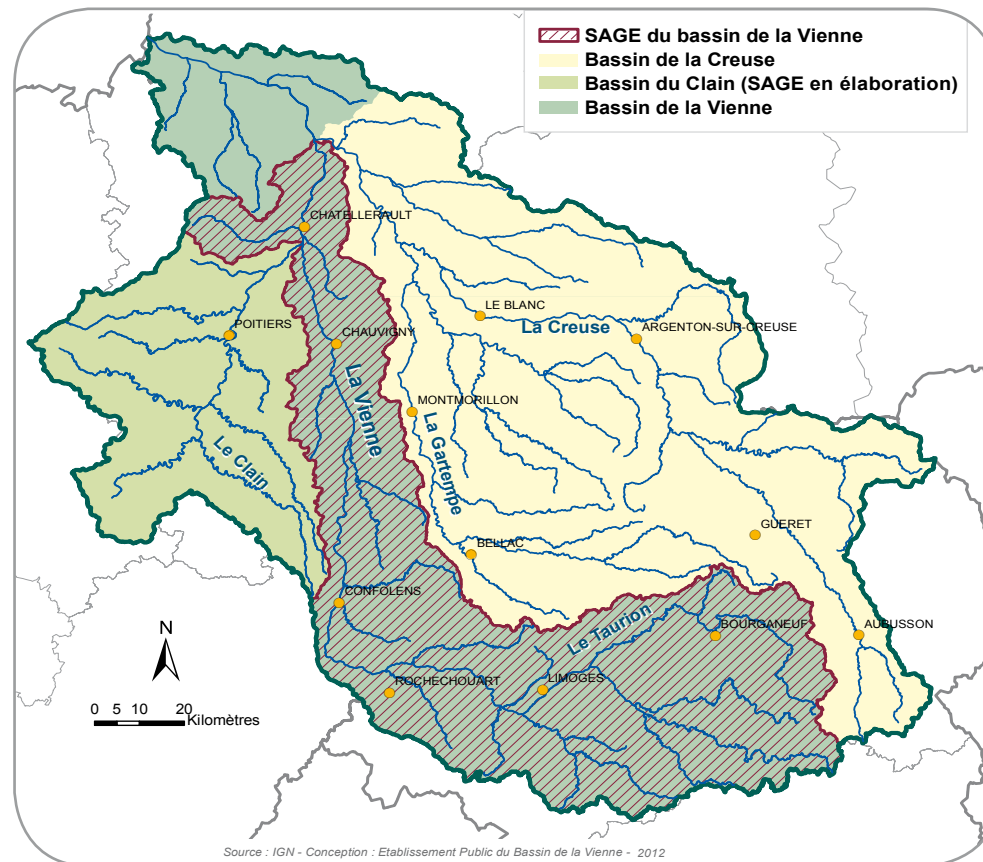
En savoir plus sur l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne a pour objectif de faciliter la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Vienne (21 160 km²), en coordonnant les actions des collectivités et des acteurs de l'eau.

Son territoire d'intervention s'étend, des sources de la Vienne sur le plateau de Millevaches, jusqu'à la confluence avec la Loire à Candes-St-Martin. Ainsi, il concerne les régions Limousin, Poitou-Charentes et Centre et les départements suivants : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente, Vienne, Deux-Sèvres, Indre et Indre-et-Loire.

Ses missions principales sont les suivantes :

- Favoriser la mise en place et coordonner les procédures de gestion intégrée de l'eau sur le bassin,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études structurantes sur l'ensemble du bassin,
- Apporter conseils et assistance aux porteurs de projets,
- Suivre les actions,
- Assurer la communication et la sensibilisation,



Contact :

**Etablissement Public
du Bassin de la Vienne**

*Etablissement Public du Bassin de la Vienne
3, place du 11 novembre
87220 FEYTIAT
Tel : 05 55 06 39 42
contact@eptb-vienne.fr
www.eptb-vienne.fr*

Conception :

EPTB Vienne

Crédits photographiques :

*EPTB Vienne, CREN Limousin, Syndicat Mixte Monts et Barrages,
Syndicat d'Aménagement de la Vienne Moyenne,
Gilles Martin (Réserve du Pinail)*

Crédits des illustrations :

Philippe COQUE

Impression :

1^{er} tirage : novembre 2009 - 2 500 exemplaires

2^{ème} tirage : mai 2012 - 500 exemplaires

Partenaires :



*Etablissement public du ministère
chargé du développement durable*



la démocratie participative



Demain vous appartient !



**PAYS
CHÂTELLERAUDAIS**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE
POITIERS

Etablissement Public du Bassin de la Vienne

Etablissement Public du Bassin de la Vienne
3, place du 11 novembre
87220 FEYTIAT



Tel : 05 55 06 39 42
contact@eptb-vienne.fr

www.eptb-vienne.fr



Imprimé sur du papier recyclé